



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

MISSION DE COORDINATION
POUR L'ENVIRONNEMENT

SC/SC

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE n°4012 relatif au transfert de l'autorisation
d'exploiter la carrière du « Champ des Terres Noires »
sur la commune de LOUIN au bénéfice de la société SAS
IMERYS STRUCTURE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Champ des Terres Noires », commune de LOUIN par la société Les Boisseaux Minangoy ;

VU l'arrêté préfectoral n°3179 du 4 juin 1999 fixant les garanties financières de remise en état pour la carrière exploitée par la Société Les Boisseaux Minangoy au lieu-dit « Champ de Terres Noires », commune de Louin ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée par la société IMERYS Structure le 31 janvier 2003 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 4 mars 2003 ;

VU le rapport en date du 5 mars 2003 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision des Deux-Sèvres à Niort ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 18 mars 2003 ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – Le transfert de la carrière « Champ des Terres Noires » sur la commune de Louin au nom de la Société IMERYS STRUCTURE, dont le siège social est situé route d'Auch BP 313, 31773 COLOMIERS, est autorisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 et l'arrêté n°3179 du 4 juin 1999 susvisés demeurent applicables.

ARTICLE 3– Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Louin. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le Maire de Louin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 8 avril 2003

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Olivier MAGNAVAL